

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°610/570/540/.....DU.../.../2026
PORTANT FIXATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET-BOURSE
PERÇU PAR LES ETUDIANTS LORS DE LEUR CURSUS ACADEMIQUE, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI DE FINANCES MODIFIEE, EXERCICE
2025/2026**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SECURITE
SOCIALE,**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant révision de la Loi n° 1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu la Loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du code du travail du Burundi

Vu la Loi n°1/22 du 05 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/03 du 08 février 2023 portant modification de la Loi n°1/28 du 23 Aout 2006 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements d'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés ;

Vu le Décret n°100/18 du 1^{er} février 2017 portant Réorganisation du système de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi ;

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu le Décret n°100/028 du 18 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°100/030 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale.

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/609 du 11 avril 2017 portant suppression de l'assistance de deux cent mille francs aux lauréats éligibles à l'Enseignement Supérieur dans les Institutions d'Enseignement Supérieur Privé ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe n°610/540/165 du 29 juillet 2024 portant modification de l'ordonnance ministérielle conjointe N°610/540/360 du 22/03/2018 portant conditions et modalités d'octroi, de retrait, de reconduction et de remboursement du prêt bourse ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance a pour objet la fixation des modalités de remboursement du prêt-bourse perçu par les étudiants lors de leur cursus académique en application de l'article 31 de la loi n°1/09 du 31 décembre 2025 portant modification de la Loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 2025/2026.

Article 2 : Tout étudiant qui a bénéficié du prêt-bourse doit le rembourser dès qu'il exerce un emploi et/ou une activité génératrice de revenu.

Le remboursement minimal mensuel est de 10% de la rémunération nette mensuelle ou du revenu mensuel après déduction des retenues statutaires.

Article 3 : Tous les employeurs, du secteur tant public que privé y compris les organismes internationaux, sont tenus d'effectuer une retenue de 10 % sur les rémunérations nettes mensuelles de leurs employés bénéficiaires du prêt-bourse jusqu'à l'apurement total du montant figurant dans la convention de prêt-bourse.

Les principales catégories d'employeurs du Secteur Public concernés sont les suivantes :

1° Les institutions constitutionnelles et leurs structures rattachées ;

14

 

- 2° Les ministères ;
- 3° L'administration provinciale composée des Cabinets des provinces et des directions provinciales des ministères ;
- 4° Les services extérieurs (Ambassades) ;
- 5° Les administrations personnalisées de l'Etat ;
- 6° Établissements Publics à caractère Administratif, industriel et/ou commercial ;
- 7° Communes ;
- 8° Les projets publics financés par les ressources intérieures et les partenaires au développement,
- 9° Tout autre employeur non cité

Les principales catégories d'employeurs du Secteur Privé concernés sont les suivantes :

- 1° Les Associations sans but lucratif (ASBL) ;
- 2° Les établissements de crédits ;
- 3° Les sociétés coopératives ;
- 4° Les institutions financières ;
- 5° Les Sociétés Commerciales ;
- 6° Les Artisans et Commerçants ;
- 7° Les ONGs ;
- 8° Tout autre employeur non cité

Les employeurs concernés comprennent également les Agences des Nations-Unies et autres organismes internationaux.

Article 4 : Tout employeur public ou privé, avant de signer un contrat avec son employé détenteur d'un titre universitaire, doit exiger, comme élément constitutif du dossier, « *une attestation de non redevabilité vis-à-vis du prêt-bourse* » délivrée par la Direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages (BBES).

L'attestation de non redevabilité est délivrée sur présentation des quittances de paiement de la totalité du prêt-bourse sur un compte de transit des recettes non fiscales de l'Office Burundais des Recettes.

Article 5 : L'employeur qui constate que son employé a bénéficié du prêt-bourse doit opérer une retenue à la source pour son remboursement conformément à l'article 6 de la présente ordonnance.

Toutefois, le bénéficiaire du prêt-bourse peut également le rembourser soit par versement en espèces, soit par virement bancaire, sans préjudice aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance.

Mb R Oy

Le remboursement doit s'effectuer sur un compte de transit des recettes non fiscales de l'Office Burundais des Recettes (OBR), avec la mention « *remboursement du prêt-bourse* » sur quittance de paiement.

Article 6 : Tous les employeurs doivent transmettre, au plus tard le 15 février 2026, la liste de leurs employés en activité ayant obtenu leurs diplômes dans les universités publiques et dans les universités privées ayant la faculté de médecine, à partir de l'année académique 2019-2020, au Ministère en charge de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique via la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et Stages suivant le format établi à cet effet.

Les employeurs sont également tenus de transmettre la liste de nouveaux recrutés le 15^{ème} jour du mois suivant la date de recrutement.

A l'issue des travaux de rapprochement entre la liste nominative des employés transmis par les employeurs et la liste des débiteurs du prêt-bourse à sa disposition, le Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages élabore et transmet à son tour la liste des employeurs ainsi que leurs employés et le montant dû qui ont bénéficié le prêt-bourse à l'Administration fiscale pour en assurer le suivi et le recouvrement et aux employeurs respectifs pour effectuer les retenues salariales

Article 7 : Les bénéficiaires du prêt-bourse qui ne figurent nulle part sur les listes transmises par les employeurs doivent être renseignés à l'Administration fiscale pour détecter ceux qui exercent d'autres activités pour procéder au recouvrement.

Article 8 : Pour les bénéficiaires du prêt-bourse ayant été recrutés au niveau du secteur de la fonction publique, leur liste nominative avec le montant dû sous un format élaboré à cet effet doit être transmise au Ministère en charge de la fonction publique par le BBES pour effectuer les retenues salariales à la source avec copie au Ministère d'affectation et à l'Office Burundais des Recettes.

Article 9 : Pour les employés des institutions constitutionnelles bénéficiaires des tranches mensuelles ou trimestrielles, leur liste nominative avec le montant dû sous un format élaboré à cet effet doit être transmise au Ministère en charge des Finances après avoir effectué les retenues salariales avec copie à l'Office Burundais des Recettes et à la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 10 : Pour les bénéficiaires du prêt-bourse ayant été recrutés au niveau des Administrations Personnalisées de l'Etat (APE) et des Etablissements Publics à caractère administratif (EPA), leur liste nominative sous un format élaboré à cet effet doit être transmise au Ministère en charge des Finances après avoir effectué les retenues salariales avec copie à l'Office Burundais des Recettes et à la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages.

Article 11 : L'employé volontaire à ce remboursement dépose ses fonds sur le sous compte visé à l'article 5 de la présente ordonnance qui est ouvert à cet effet à la BRB ou dans les institutions financières et nivelé le même jour. Une copie de la quittance de paiement est remise à la direction du BBES.



Article 12 : Les retenues à la source à titre de remboursement du prêt-bourse des employés dont les salaires émargent sur le budget de l'Etat ou sur les fonds propres sont effectuées par les services internes des administrations dont ils relèvent et sont transmises soit, à la BRB, soit au Ministère en charge des finances, selon le cas.

Article 13 : Les employeurs visés à l'article 3 de la présente ordonnance et financés sur le budget de l'Etat, doivent transmettre, en même temps, les ordres de décaissement du salaire net mensuel et des retenues à la source des bénéficiaires du prêt-bourse à la BRB.

Une copie des retenues à la source est transmise, le même jour, à l'Office Burundais des Recettes.

Le montant des retenues à la source est viré sur le sous compte de transit, ouvert à la BRB à cet effet. Le sous compte de transit est nivelé, chaque jour, au profit du compte unique du Trésor.

Les ordres de décaissement de la retenue sont exécutés par la BRB en même temps que les salaires nets ou de tout paiement au bénéficiaire.

Article 14 : Tout employeur qui s'abstient d'effectuer le prélèvement du montant du prêt-bourse devient redevable du double du montant à retenir.

Article 15 : Le versement du montant retenu sur les comptes de transit des recettes non fiscales doit intervenir au plus tard le 15^{ème} jour du mois suivant celui de la perception des salaires.

Article 16 : Le bénéficiaire du prêt-bourse qui est embauché ou qui ouvre une activité génératrice de revenus est tenu d'en faire une déclaration à la direction du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages qui lui en indique les modalités de remboursement sous peine de se voir appliquer des sanctions prévues au contrat de prêt-bourse.

Article 17 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 18 : La présente ordonnance conjointe entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 3/3/2026

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DE
L'ECONOMIE NUMERIQUE


CABINET DU MINISTRE
Ministre des Finances,
du Budget et de l'Economie Numérique

LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE


CABINET
Ministre de l'Education Nationale
et de la Recherche Scientifique

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
SECURITE SOCIALE


CABINET DU MINISTRE
Ministre du Travail, de la
Fonction Publique et de la
Sécurité Sociale
Lieutenant Général de Police
Gabriel NIZIGAMA